

ENQUETE PUBLIQUE

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

RELATIVE A :

La demande du Directeur de la société PE DE LA JARROUE, pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 éoliennes et 2 postes de livraison, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de PAYROUX 86350.

DEMANDEUR : PREFECTURE de la Vienne

Du 10 novembre 2023 au 12 décembre 2023

CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉ

COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Monsieur Roger ORVAIN
12 Ter, cité des enclos
86400 CIVRAY

SOMMAIRE

CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (11 pages)

	Page
I) RAPPEL DU PROJET	2
II) DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	3
III) MES ANALYSES	5
IV) AVIS MOTIVE	10

ANNEXE : la conclusion ne contient pas d'annexe.

CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La présente conclusion fait suite au rapport d'enquête publique, rédigé séparément, concernant :

La demande du Directeur de la société PE DE LA JARROUE, pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 éoliennes et 2 postes de livraison, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de PAYROUX 86350.

Après la rédaction du rapport consacré à cette enquête publique, ma conclusion s'organise en quatre parties :

- Rappel du projet
- Déroulement de l'enquête publique
- Mes analyses,
- Mon avis motivé, prenant en compte les observations du public dont les réponses au procès-verbal et mes avis correspondants figurent dans le rapport.

I) RAPPEL DU PROJET

Le projet concerne la réalisation d'un parc éolien composé de cinq éoliennes et de deux postes de livraison sur la commune de PAYROUX 86350.

Il est porté par la société VALECO SAS dont le siège est situé au 188, rue Maurice Béjard 34184 MONTPELLIER. L'adresse du projet PE de La Jarroue est identique excepté le code postal : 34080. Le dossier est suivi par le Centre régional situé au 56, boulevard de l'Embouchure 31200 TOULOUSE.

Principales caractéristiques du projet



Le choix des modèles d'éolienne n'est pas fixé au stade de début de l'enquête ni le fournisseur.

Toutefois, les caractéristiques devraient être les suivantes :

- Hauteur du moyeu : 125 m,
- Diamètre du rotor : 150 m,
- Hauteur en bout de pale : 200 m.

La puissance totale du projet est comprise entre 24 MW et 25 MW pour une production annuelle estimée à 59 500 MWh.

En vue de l'obtention de l'Autorisation Environnementale, le projet doit répondre aux exigences :

- D'une étude d'impact,
- D'une étude de dangers
- D'une étude des incidences sur les sites NATURA 2000, l'étude présentée est limitée à une étude simplifiée.

Le projet est en zone de sismicité faible (niveau 2) sur une échelle de 5.

La demande est déposée auprès de la préfecture de la Vienne par la société VALECO.

L'enquête publique demandée est nécessaire en vue d'obtenir une autorisation environnementale. Elle est conduite selon la procédure qui associe la demande de permis de construire et l'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Elle concerne la commune de PAYROUX dans le département de la Vienne.

Au titre de l'ICPE, l'autorisation s'appuie sur la rubrique 2980.

II) DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

21) procédure - déroulement

L'enquête publique a été prescrite par arrêté de Monsieur le Préfet de la Vienne, 2023-DCPPAT/BE-178 en date du 28 septembre 2023.

Conformément à l'arrêté, cinq permanences ont été définies en mairie de PAYROUX :

- ✕ vendredi 10 novembre 2023 de 14 heures à 17 heures,
- ✕ mardi 21 novembre 2023 de 14 heures à 17 heures,
- ✕ jeudi 30 novembre 2023 de 14 heures à 17 heures,
- ✕ mardi 5 décembre 2023 de 14 heures à 17 heures,
- ✕ mardi 12 décembre 2023 de 14 heures à 17 heures.

Le recueil des observations a été possible par :

- Un registre d'enquête papier à la mairie de PAYROUX.
- Un registre dématérialisé,
- Une adresse de connexion dédiée renvoyant sur le registre dématérialisé,
- Un envoi par courrier postal à la mairie de PAYROUX, siège de l'enquête publique.

Les informations sont mentionnées dans l'arrêté.

Il n'y a pas eu d'incident majeur vu ou rapporté. Le climat des permanences a été très calme.

L'enquête n'a pas mobilisé la population de la commune (3 personnes en mairie et 6 identifiées sur le registre dématérialisé dont 2 sont des doublons, ce qui porte à 7 les personnes de la commune qui ont participé à l'enquête publique). Il y a peut-être quelques anonymes sur le registre dématérialisé mais la lecture ne m'a pas permis d'en identifier.

Entre les permanences, il n'y a pas eu de consultation du dossier en mairie (information de la secrétaire de mairie).

Le registre dématérialisé contient 311 observations. Il y a huit observations considérées comme des doublons.

Une observation est arrivée hors délai et n'a pas été publiée car elle ne remet pas en cause les thèmes déjà enregistrés.

Le registre papier de PAYROUX (siège de l'enquête) contient 5 observations (1 inscrite sur le registre et 4 déposées par courrier).

Au total, ce sont 308 observations reçues, considérées régulières et comptabilisées.

Le Procès-Verbal des observations a été remis le 15 décembre 2023 et le mémoire en réponse a été réceptionné en retour, par messagerie électronique, le 27 décembre 2023 dans les délais réglementaires.

22) publicité - information

La publicité de l'enquête publique (journaux, site Internet de la préfecture, sites de certaines mairies et registre dématérialisé) et les affichages (mairies et terrain) ont été conformes à la réglementation.

23) analyse des observations

Trois-cent-seize (316) observations ont été enregistrées (311 sur le registre dématérialisé et 5 sur le registre papier de PAYROUX (1 inscrite directement sur le registre et 4 déposées sous forme de courrier par des déposants venus en mairie).

Parmi ces observations, il y en a 3 favorables au projet et 3 défavorables sans argumentaire.

J'ai considéré huit observations comme doublon.

Je n'ai pas modéré d'observation. En revanche, la modération signalée par le système a été supprimée par mes soins.

Une observation (28) ne cite pas le bon commissaire-enquêteur, une autre observation (52) donne une mauvaise dénomination (Jarie au lieu de Jarroue), néanmoins elles ont été analysées.

En revanche, une observation (125) fait référence à un autre projet, elle n'est pas analysée car son contenu n'apporte pas de point particulier.

Ce sont donc 304 observations qui sont analysées pour établir le procès-verbal.

Parmi les contributeurs, six sont de PAYROUX (dont 2 sont des doublons), soixante-trois ont une origine inconnue et les autres proviennent de communes extérieures au projet (soit 247).

Certains contributeurs ont fait parvenir plusieurs observations dont ceux ci-dessous pour lesquels le nombre est particulièrement élevé :

- Samuel JOAB : 42
- Patrick KAWALA (association FAEV) : 19
- Dominique de PONTFARCY : 11
- Éric MARTINET : 11
- OÏKOS KAÏ BIOS : 7
- Alain PEROCHON : 6

Le décompte individuel des contributeurs s'élève à 207 (202 sur le registre dématérialisé et 5 sur le registre papier de PAYROUX) sur 316 observations.

Il n'y a pas eu de pétition.

L'observation 293 fait état d'une mauvaise information et demande l'annulation ou la prolongation de l'enquête.

La critique concerne l'affichage à la mairie de MAUPRÉVOIR qui était au format A3 sur fond blanc alors que l'arrêté indique un format A2 sur fond jaune (lecture du déposant).

Cette observation, déposée à 15 h 48 n'a pas été vue avant le fin de l'enquête car j'étais en permanence. Elle a été analysée le 13 décembre 2023 à 10 h 30 car à la fermeture du registre j'avais 78 observations à analyser et qu'elle faisait partie des huit dernières du registre dématérialisé.

La préfecture m'avait signalé le changement de format pour les mairies. L'arrêté précise bien le format A2 de fond jaune pour les lieux du projet mais ne précise pas le format pour les mairies (paragraphe différent).

En conséquence, l'enquête publique étant close le 12 décembre 2023 à 17 h 00 pour ce qui concerne la participation du public, je ne peux pas donner une suite favorable à cette observation.

Les réflexions personnelles, les observations favorables et les observations défavorables sans argumentation ne figurent pas au PV et ne sont pas analysées, elles n'engagent que leur (s) auteur (s).

Comme pour d'autres enquêtes sur le même sujet, il est regrettable que des personnes déposent des observations sans avoir lu les documents ou cherché à obtenir des informations auprès du commissaire-enquêteur. De très nombreuses observations ne sont pas argumentées à partir du dossier, ce qui enlève toute pertinence aux dites observations.

Certaines observations contiennent des annexes volumineuses qui ne se rapportent pas uniquement au dossier ou au sujet exposé. C'est simple de faire des « copier-coller » ou des insertions qui alourdissent les observations mais qui noient les informations importantes ou qui ne mettent pas en avant les informations essentielles. Le but est davantage de faire du volume au détriment de la qualité. Les exemples les plus flagrants sont :

- l'observation 220 = 147 pages,
- l'observation 262 = 122 pages.

III) MES ANALYSES

31) du dossier

Le dossier est volumineux, parfois redondant et déclaré recevable en date du 13 septembre 2023, en particulier, il contient les résumés non techniques réglementaires.

Concernant le résumé non technique de l'étude d'impact

Ce document est supposé accessible à tous, en lecture et en compréhension, mais il me semble incomplet.

Il ne traite pas de la saturation et de l'encerclement de certains villages.

Le volet acoustique est limité à un paragraphe très générique qui ne permet pas de situer le niveau de bruit. Il ne donne pas d'explication sur les modes de bridage pour avoir une idée de leur ampleur.

Il y a une erreur fondamentale dans ce document en citant le projet de FROMENTAUX au lieu de celui de PAYROUX (cette erreur ne se trouve pas dans l'étude acoustique).

Concernant l'avis de la MRAe

La MRAe n'a pas émis d'avis dans le délai de 2 mois.

Le porteur de projet a, néanmoins, apporté une réponse qui précise ou confirme certains points.

32) du projet

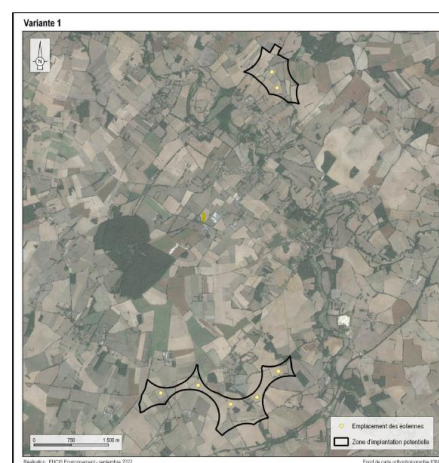
Les variantes

Le porteur de projet a envisagé trois variantes.

Initialement, le projet comprenait deux zones distinctes, une au Sud de PAYROUX et une au Nord (voir la carte ci-contre).

La distance entre les deux est éloignée (plus de 6 km), ce qui laisse penser qu'il s'agit d'un choix de circonstance. Les deux emplacements pourraient être considérés comme deux projets distincts.

Finalement, le projet au Nord de PAYROUX a été abandonné pour des raisons d'impacts paysagers et faunistiques (présence de chiroptères et d'oiseaux du cortège forestier et bocager).



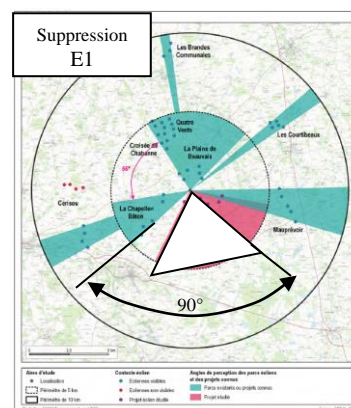
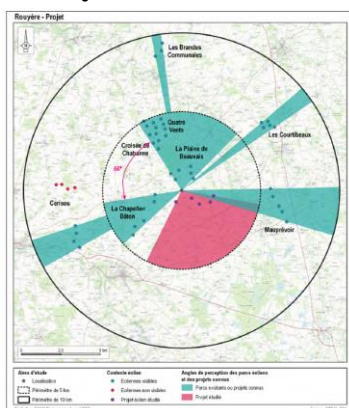
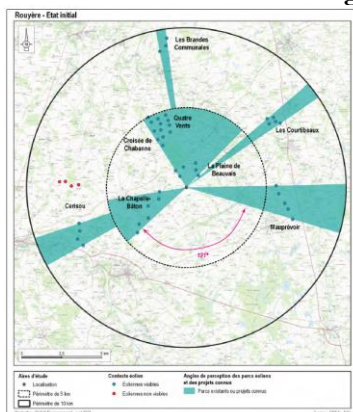
Après avoir éliminé la possibilité au Nord, le porteur de projet présente deux variantes au Sud de PAYROUX.



La variante consiste à déplacer vers l'Ouest les éoliennes E1, 3 et 5. C'est la variante 3 qui finalement sera retenue. Sachant que la différence entre les variantes offre une lecture paysagère assez proche (page 28 du RNT) et que d'un point de vue faunistique, la différence n'est pas marquée, on peut s'interroger sur la présentation de ces deux variantes d'autant que l'éolienne E1 est la plus proche de la RD108 (page 30 du RNT).

Du point de vue des variantes, le porteur de projet a cherché à se donner bonne conscience mais ne me convainc pas.

La saturation E1 au village de La Rouyère



Etat actuel	
Indice A+A' (sans double compte)	134,5°
Densité éolienne	0,31
Plus grand espace de respiration	121°

Etat projeté	
Indice A+A' (sans double compte)	233,9°
Densité éolienne	0,2
Plus grand espace de respiration	66°

Si E1 est supprimée, le plus grand espace de respiration est de 90°

La vue de gauche présente l'état initial sans le projet.

La vue centrale présente l'effet de saturation du projet pour le village de La Rouyère.

La vue de droite, avec la suppression de E1, montre que l'emprise du projet est diminuée d'environ 2/3, qu'un espace de respiration de 90° est maintenu dans la direction. Avec l'éolienne E1, le projet participe de façon importante aux effets cumulés de ce village.

Le texte de l'étude paysagère page 213 indique :

Etat projeté

Les éoliennes du projet de La Jarroue sont bien visibles et proches, notamment E1 et E2 (photomontage 24).

Le projet occupe un angle très important (> 100°), et vient combler en grande partie l'angle de respiration visuelle principal actuel, en achevant ainsi l'encerclement du hameau de Rouyère par le motif éolien : l'occupation de l'horizon est fortement accentuée, et l'angle de respiration principal subsistant est presque diminué de moitié. La densité éolienne diminue.

Le projet de La Jarroue a un impact fort en termes de saturation visuelle.

En conclusion, une variante proposant la suppression de E1 aurait été plus judicieuse.

321) étude d'impact

Le présent paragraphe développe quelques points spécifiques, enjeux du projet :

- **au niveau du bruit**, les éoliennes prises en référence sont des NORDEX 149 de 4,8 MW. Il faut être observateur pour trouver l'information dans le RNT ou l'EIE.

L'analyse de l'émergence spectrale montre que le parc éolien ne respectera pas, sans mesure d'accompagnement, les limites réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (émergence de 5dB de jour et 3dB de nuit) quel que soit le type d'éolienne choisi et les deux directions majeures, Nord-Est et Sud-Ouest.

Globalement, le projet est bruyant de nuit de 22 h à 7 h, en particulier, « chez Denison » (9 dB de 22 h 00 à 7 h 00). D'autres villages sont aussi impactés avec des valeurs moindres.

Sur la période 20 h 30 – 22 h, le village de « La Rouyère » n'est pas impacté pour les vents de Sud-Ouest et celui de Montfrémigé pour des vents de Nord-Est.

Un bridage s'impose, de nuit et pour les deux directions de vents dominants (Sud-Ouest et Nord-Est), pour respecter les normes. Le bridage s'applique aux cinq éoliennes (le dossier acoustique donne, page 51, des explications sur les modes de bridage, sans en préciser l'importance). Deux tableaux récapitulatifs sont donnés en page 358 de l'EIE.

Avec des bridages, les normes sont respectées en tout lieu. Le porteur de projet effectuera des mesures réelles dès la mise en service et s'engage à adapter les bridages.

- **au niveau des chiroptères**, vingt (20) espèces ont été répertoriées dans l'aire d'étude sur les vingt-deux connues dans le département dont une (1) à enjeux très forts (le Murin de Daubenton) et sept (7) à enjeux forts.

Les travaux de construction des éoliennes pourront avoir un impact modéré s'il y a des travaux nocturnes. Dans le cas contraire, ils seront nuls. La perte d'habitats et d'espèces est considérée négligeable.

En phase d'exploitation, les impacts importants sont ainsi résumés :

- l'éolienne E1 présente une sensibilité forte en raison d'une distance au bas de pales inférieure à 50 m pour la perte et destruction d'habitats,

- Les éoliennes E1, 3, 4 et 5 ont une sensibilité forte pour la mortalité (E1 pour le survol des lisières et E3, 4, 5 pour l'attractivité des milieux).

- un risque significatif pour les espèces de Pipistrelles, les Noctules, la Sérotine commune et le Minioptère de Schreibers en raison de leur capacité à pratiquer le haut vol.

- Pour la Pipistrelle commune, la P. de Kuhl, la Sérotine commune, la Noctule commune et la N. de Leisler, leur forte activité et leur présence régulière favorisent le risque de mortalité par collision / barotraumatisme, lequel est évalué à fort.

Le porteur connaît les recommandations EUROBATS mais le projet ne les respectant pas, il prévoit des bridages pour limiter les effets.

L'abattage de 200 m de haies au voisinage de E1 est sans conséquence pour les chiroptères car elle ne contient pas de gîtes potentiels.

L'impact résiduel est qualifié de négligeable pour le dérangement et la mortalité.

L'éolienne E1 nécessite l'abattage de 200 m de haies pour son installation et a un impact important sur les chiroptères. À ce stade, son maintien pose question.

- **au niveau des sites NATURA 2000 et des ZNIEFF,**

Deux (2) sites NATURA 2000 sont recensés :

- Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Région de Pressac, étang de Combourg » (FR5412019) à 3,4 km au Sud du projet.

- La Zone Spéciale de Conservation FR5400463 « Vallée de la Crochatière » - 13,6 km à l'Est du projet.

Les ZNIEFF sont toutes situées dans le périmètre éloigné allant jusqu'à 20 km. Vingt-sept (27) ZNIEFF (25 de type 1 et 2 de type 2) sont recensées dans ce périmètre. Les plus proches sont :

Pour les ZNIEFF de type II :

- région de PRESSAC – étang de Combourg, 5 km au plus près – 10 km au plus éloigné,
- « Vallée de la Crochatière », 13,6 km à l'Est du projet.

Pour les ZNIEFF de type I, huit sont situées à plus de 6 km, les autres sont à plus de 10 km.

Après analyse des espèces ayant contribué à la désignation des ZPS, le projet ne génère pas d'atteintes significatives.

L'évaluation des incidences s'est arrêtée au stade d'évaluation simplifiée.

Les impacts sur les ZNIEFF de type I ne sont pas analysés dans l'étude d'impact.

- **au niveau de l'avifaune**, (hors chiroptères traités plus avant) 190 espèces connues au sein de la zone d'étude, dont 75 sont nicheuses certaines, 29 nicheuses probables et 17 nicheuses possible. Ce sont au total, 46 espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe I de la Directive européenne 2009/147/CE pour la conservation des oiseaux sauvages qui sont susceptibles de fréquenter la zone étudiée au cours des différentes périodes de l'année (nidification, migration stricte et hivernage).

Le niveau d'impact brut est qualifié de « modéré » pour l'avifaune de plaine.

Il est qualifié de « modéré à localement fort » pour la Pie-grièche écorcheur, l'Élianon blanc et les espèces nicheuses des haies et boisements.

Concernant la grue cendrée, l'effet de barrière est qualifié de « négligeable ».

Au regard des impacts résiduels non significatifs pour l'ensemble des espèces protégées, le porteur de projet considère qu'il n'est donc pas nécessaire de produire une demande de dérogation pour la destruction d'espèce ou d'habitat d'espèce protégée, conformément à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement.

- **au niveau des eaux superficielles et souterraines**, aucune nappe phréatique superficielle ni aucun captage d'eau potable n'est présent sur le site ou à proximité. Le sol est relativement imperméable (argile). Il n'y a aucun cours d'eau pérenne ou temporaire sur le site. Aucune zone humide n'a été identifiée.

Les impacts sont considérés comme très faibles pour les eaux superficielles à nuls pour les zones humides. Toutefois trois mesures sont prises pour contrôler les écoulements superficiels.

- **au niveau de l'impact visuel et paysager**, l'étude initiale montre qu'il n'y a pas de patrimoine répertorié dans l'aire immédiate ni d'habitation. Les plus proches sont à 601 m pour le village de « Monique », 613 m pour « Chez Denison », 631 m pour « Montpomery » et 636 pour « La Jarroue ». Les autres villages sont au-delà des 650 m.

Dix hameaux ont un impact très fort à fort en raison des perceptions rapprochées.

L'église de Payroux (enjeu modéré) est le seul édifice patrimonial protégé à l'échelle de l'AEI. L'impact est jugé faible.

Au sein de l'AER, les enjeux patrimoniaux les plus importants concernent Charroux (SPR, abbaye, vieilles halles), ainsi que l'abbaye de la Réau (enjeux forts). Au vu du caractère ponctuel et peu marquant des vues sur le projet, les impacts restent globalement faibles à très faibles.

Il est regrettable qu'il n'y ait pas de photomontages pour l'Abbaye de La Réau.

Concernant CHARROUX, le photomontage montre que les projets de « La Chapelle-Bâton » et « La Plaine de Beauvais » sont plus prégnants que celui de La Jarroue.

L'étude paysagère présente de manière exhaustive les enjeux de saturation (page 199 et suivantes), pour les bourgs du rayon de 5 km et plusieurs villages de PAYROUX. Le projet modifie fortement les perceptions pour le village de La Rouyère et du groupe de villages composé de Monique, La Motte et Chez Denison (aspect global pour ces trois villages, voir page 216 de l'étude paysagère).

L'analyse de l'effet de saturation montre que le village de La Rouyère est particulièrement impacté par l'éolienne E1 (voir analyse du projet ci-avant).

Le bilan touristique 2022 est plutôt positif et ne semble pas souffrir de la présence de parcs éoliens.



Le pétitionnaire a prévu des mesures pour éviter, réduire voire compenser (ERC) les inconvénients du projet sur l'environnement.

Des mesures de suivi sont aussi précisées dans l'étude d'impact.

Certaines mesures sont chiffrées mais ne font pas l'objet d'un tableau récapitulatif dans le dossier.

322) étude de dangers

Il s'agit d'une étude assez généraliste appliquée à la zone du projet.

En conclusion, il ressort de cette étude que les mesures organisationnelles et les moyens de sécurité mis en œuvre permettent de maintenir le risque, pour les 5 catégories étudiées, à un niveau acceptable et ce, pour les cinq éoliennes du projet (information donnée dans l'étude).

Toutefois, pour l'éolienne E1, le périmètre des 200 m (effondrement d'une éolienne) impacte la D108 de quelques mètres. Ce point a fait l'objet d'un questionnement du porteur de projet (voir paragraphe « DILIGENCES ») qui, dans sa réponse, justifie son choix.

À ce stade, l'éolienne E1 ajoute un inconvénient supplémentaire.

323) information du public

L'information du public a été effectuée, à minima (publication dans les bulletins municipaux), dans la mesure où il n'y a pas eu de réunion d'information pour présenter le projet.

324) évolution probable de l'environnement

Conformément à la réglementation, le dossier contient une étude de l'évolution de l'environnement sans projet et avec le projet (page 156 et 339 de l'EIE et page 53 du RNT).

IV) AVIS MOTIVE

Vu :

- le dossier soumis à l'enquête publique,
- l'absence d'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
- le Code de l'Environnement,
- le Code de l'Urbanisme,
- le PLUi du Civraisien en Poitou,
- le SCOT du Sud-Vienne,
- le SRADDET Nouvelle-Aquitaine ,
- PCAET du Civraisien en Poitou,
- la réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe,
- les réponses aux questions posées par le commissaire-enquêteur.

Considérant :

- que la procédure relative à l'enquête publique a été respectée,
- qu'il n'y a pas eu d'entrave à l'activité du commissaire-enquêteur,
- que l'affichage dans les mairies et sur le terrain est satisfaisant (voir PV de l'Huissier, annexe n° 5 et certificat d'affichage annexe n° 7),
- que la publicité dans les journaux de la Vienne respecte la réglementation,
- qu'il n'y a pas eu d'incident pendant le déroulement de l'enquête publique,
- que le climat des permanences a été très calme,
- que l'information par les bulletins municipaux a été satisfaisante mais qu'elle aurait pu être avantageusement complétée par une ou des réunions d'information,
- qu'il n'a pas été donné suite à la demande de report ou d'annulation de l'enquête publique formulée par l'observation 293 (voir paragraphe analyse des observations),
- que le dossier soumis à l'enquête publique est satisfaisant malgré quelques points signalés dans mon analyse,
- que les réponses obtenues au cours des entretiens (voir paragraphe « DILIGENCES » du rapport) apportent les éclaircissements souhaités,
- que l'impact sur l'environnement est pris en compte et que les mesures pour en compenser les effets négatifs sont annoncées et chiffrées,
- que sur les onze Conseils Municipaux appelés à se prononcer, trois (3) ont émis un avis favorable, sept (7) ont émis un avis défavorable, et un (1) n'a pas émis d'avis (faute de quorum),
- que les avis défavorables sont majoritairement non justifiés,
- que seule la commune de JOUSSÉ a émis un avis défavorable justifié,
- que les associations environnementales de la Vienne (Vienne Nature et la LPO) n'ont pas émis d'observation,
- qu'il y a eu 3 observations favorables,
- qu'il y a eu 3 observations défavorables sans argumentation,
- que le thème du patrimoine reçoit un avis défavorable car le site de l'Abbaye de La Réau et la SPR de CHARROUX ne sont pas particulièrement impactés par le projet,
- que le thème du paysage reçoit un avis défavorable car les observations sont souvent extrapolées ou ne s'appuient pas sur le dossier,
- qu'il est regrettable qu'il n'y a pas eu de photomontages pour l'Abbaye de La Réau, mais le porteur de projet le justifie dans son mémoire en réponse,

- que le thème du tourisme reçoit un avis défavorable car les deux sites touristiques du secteur sont à une distance qui limite l'impact, voire n'a pas d'impact et que pour s'y rendre, les itinéraires le plus directs ne passent pas par la zone d'implantation des éoliennes,
- que l'analyse du bilan touristique de 2022 semble plutôt favorable malgré le nombre de parcs éoliens dans le secteur,
- que le thème des GES reçoit un avis défavorable car l'interprétation de l'apport de l'énergie éolienne dans le mix énergétique est tendancieuse et ne considère pas que les énergies carbonées étaient actives avant l'énergie éolienne (ce sont les énergies carbonées qui diminuent quand les ENR augmentent et non l'inverse),
- qu'il est pris note avec ou sans commentaire ou dont acte pour les autres thèmes figurant dans le PV (santé, intérêts discutables, démocratie et société, vent et rentabilité, la faune, impact sur le sol, impact sur le sous-sol – les eaux souterraines - les zones humides, la flore, biodiversité, critique des photomontages, raccordement, technologie, autres solutions, étude de dangers, critique du dossier, autres sujets),
- que les moratoires ne sont pas des documents opposables,
- qu'il n'y a eu que quatre observations des habitants de PAYROUX,
- que la commune de PAYROUX est entrée au capital de projet et qu'elle a délibéré favorablement,
- que l'éolienne E1 augmente l'effet de saturation au village de La Rouyère, nécessite l'abattage de 200 m de haies pour son installation, a un impact important sur les chiroptères et impacte la RD108,
- qu'en application du principe de la théorie du bilan, le projet présente des avantages (énergie décarbonée, production s'inscrivant dans le respect des objectifs gouvernementaux, diminution des GES, très faible visibilité, voire aucun impact sur les monuments historiques, faible superficie impactée) plus importants que les impacts (bruit, les atteintes à la faune et au paysage (notion controversée), artificialisation des sols) qui, par ailleurs, sont des inconvénients possibles au regard des études menées mais font l'objet de mesures réglementaires (Eviter – Réduire – Compenser) pour en minimiser les effets.

En conséquence,

J'émet un avis favorable, assorti d'une réserve, à la demande d'autorisation environnementale du Directeur de la SAS PE de LA JARROUE, pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 éoliennes et deux postes de livraison, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de PAYROUX 86350.

RÉSERVE

- 1) Supprimer l'éolienne E1 qui présente de nombreux inconvénients (voir mes analyses).**

Fait à Civray le 9 janvier 2024
Le commissaire-enquêteur

